



ARRETE MUNICIPAL

N°26.25

Le Maire de la Commune de Livernon (Lot),

Vu les articles L 2212-2, L. 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par le restaurant «Café de la Paix» représentée par Mme LONGUEVAL Cathy, , en date du 01/08/2025, reçue le 01/08/2025, d'utiliser une partie de la voie publique pour le service du midi à l'occasion de la brocante du 03/08/2025 organisée par l'Association «Lo Peyro Lebado».

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire autorise M. et Mme LONGUEVAL Cathy et Antoine, gérant du «Café de la Paix» à utiliser le domaine public afin d'installer une tonnelle et une table sur la place de la Halle.

Article 2 : Cette autorisation est valable le Dimanche 03 Aout. 2025

Article 3 :L'organisateur devra se conformer aux textes législatifs en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée au «Café de la Paix», à titre précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ou de sécurité ne sont pas respectées, ce sans indemnités ou pour des raisons d'intérêt public, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnité.

Article 5 : L'espace occupé devra rester propre et bien ordonné, l'entretien étant à effectuer par M. et Mme LONGUEVAL.

Article 6 : Le mobilier devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le mobilier devra être installé sur la zone délimitée.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dont ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution et affichage ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de LIVERNON.

Fait à Livernon, le 01/08/2025.

Le Maire, Jacques COLDEFY



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

